

- 3) l'enrichissement et le retraitement des matières nucléaires fournies ou des matières nucléaires produites à partir de celles-ci, ne seront effectués qu'avec l'assentiment des deux Parties;
- 4) le respect de ces engagements sera vérifié principalement par le biais des mécanismes d'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 5) des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres mécanismes bilatéraux de vérification visant les aspects des garanties non assujetties au système de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront appliquées durant toute la vie de ces articles ou des articles assujettis à ces garanties produits à partir de ceux-ci; et
- 6) des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité matérielle des matières seront prises afin de soustraire les articles fournis à la menace du détournement.